

Rep. N° 2013/1564

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 MAI 2013

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Le Centre Public d'Action Sociale de WATERMAEL-BOITSFORT,
dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Rue Du Loutrier
69,
partie appelante, représentée par Maître GALAND Claudine, avocat,

Contre :

Madame P

F

partie intimée, représentée par Maître MITEVOY Thomas, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 24 octobre 2011,

Vu la notification du jugement, le 31 octobre 2011,

Vu la requête d'appel du 29 novembre 2011,

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Madame P le 6 avril 2012 et pour le CPAS, le 12 juin 2012,

Vu les conclusions additionnelles et synthèse déposées pour Madame P le 14 septembre 2012 et le 21 janvier 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 17 avril 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel a été répliqué par le conseil de Madame P

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame P est de nationalité congolaise. Sa fille est belge et réside en Belgique. Madame P est arrivée en Belgique, en mars 2006. Sa fille a signé un engagement de prise en charge pour une durée de 2 ans.

Madame P a été inscrite au registre des étrangers et puis, à compter du 19 mars 2008, au registre de la population. Elle dispose d'une carte d'identité d'étranger.

2. Madame P réside chez sa fille et son beau-fils. Sa fille est au chômage et son beau-fils travaille à mi-temps comme chauffeur de bus scolaires : ils sont surendettés.

Le 9 février 2011, Madame F a introduit au CPAS, une demande de remboursement de frais médicaux. Le 17 mars 2011, elle a introduit une demande de revenu d'intégration.

Ces demandes ont été refusées par des décisions du 24 février 2011 et du 14 avril 2011.

Madame P a introduit un recours contre ces décisions par une requête reçue au greffe du tribunal du travail le 9 juin 2011.

3. Par jugement du 24 octobre 2011, le tribunal du travail a déclaré le recours fondé et a condamné le CPAS à octroyer, à compter du 9 février 2011, la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, paramédicaux et hospitaliers, et à octroyer le revenu d'intégration au taux cohabitant, à dater du 17 mars 2011.

Le jugement a été déclaré exécutoire.

Le CPAS a fait appel par une requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail le 29 novembre 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Le CPAS demande à la Cour du travail de réformer le jugement, de déclarer le recours originaire recevable et non fondé.

Madame P demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

Incidence de l'engagement de prise en charge

5. Le CPAS demande tout d'abord la réformation du jugement car il estime que l'esprit de la loi du 15 décembre 1980 commande que l'étranger qui a obtenu un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, ne devienne jamais une charge pour les pouvoirs publics belges.

Lorsque le droit de séjour a été obtenu dans le cadre d'un regroupement familial, l'étranger serait de manière illimitée exclu du bénéfice de l'aide sociale ou du revenu d'intégration.

Cette interprétation va largement au-delà de ce que prévoit la loi et est incompatible avec l'article 23 de la Constitution qui garantit le droit à une vie conforme à la dignité humaine.

6. Selon l'article 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur en l'espèce dans sa version antérieure à la loi du 25 avril 2007¹, le conjoint et les membres de sa famille (parmi lesquels les ascendants) « qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre des Communautés européennes », doivent être porteurs du titre de séjour requis en vertu de l'article 2 de la loi.

Il résulte de l'article 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980 que peut être refoulé à la frontière, l'étranger qui « ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants,

¹ Loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 10 mai 2007).

tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

A propos des moyens de subsistance suffisants, l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge, dans laquelle une personne physique qui dispose de ressources suffisantes et qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, s'engage à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger.

La personne qui a signé l'engagement de prise en charge est, avec l'étranger, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour et de rapatriement de ce dernier. (...) ».

Il résulte de ces dispositions telles qu'elles étaient en vigueur lorsque Madame P¹ est arrivée en Belgique que l'engagement de prise en charge n'a qu'une durée de deux ans et qu'au-delà de ce délai, l'étranger peut répondre à la condition d'être « en mesure d'acquérir légalement (des) moyens (de subsistance) », par le biais de l'aide sociale ou du revenu d'intégration auxquels il a légalement droit.

7. L'interprétation suggérée par le CPAS peut d'autant moins être suivie qu'elle se fonde, pour l'essentiel, sur l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été inséré dans cette loi par l'article 21 de la loi du 25 avril 2007, et plus particulièrement, sur la modification apportée à cet article 40^{ter} par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011², cette modification étant entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

En d'autres termes, le CPAS se fonde sur des textes inapplicables en l'espèce, le regroupement familial étant intervenu le 29 mars 2006.

Incidence de la solidarité familiale

8. Le CPAS fait ensuite grief au premier juge d'avoir méconnu le principe selon lequel « la solidarité familiale prime la solidarité collective » et de ne pas avoir correctement tenu compte du fait que Madame P a deux filles majeures en Belgique.

9. La solidarité familiale se concrétise, dans la loi du 26 mai 2002, au travers d'une série de dispositions précises dont il résulte que la primauté de la solidarité familiale n'a pas le caractère absolu que lui assigne le CPAS. Il s'impose donc de rappeler l'essentiel de ces dispositions.

² Loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial.

L'article 3, 4° de la loi prévoit que pour bénéficier du revenu d'intégration, il faut ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

L'article 4 de la loi précise :

« § 1. Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté.

(...)

§ 3: Le centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir les droits visés aux articles 3, 6°, et 4, § 1 ».

Lors de l'adoption de la loi du 26 mai 2002, il a été expressément confirmé que le renvoi vers les débiteurs d'aliments, n'est qu'une faculté dont il doit être fait usage en fonction de la situation concrète.

Un amendement tendant à rendre obligatoire le renvoi vers les débiteurs d'aliments a été rejeté après qu'il ait été précisé :

« Le ministre précise que la loi n'est pas modifiée sur ce point et qu'il préfère aussi maintenir cette situation. Il ne peut donc marquer son accord sur cet amendement.

Si l'on impose au bénéficiaire de s'adresser à ses débiteurs d'aliments, le CPAS devra attendre, pour intervenir, jusqu'à ce qu'il l'ait aussi fait réellement, ce qui peut être difficile pour plusieurs raisons. Il faut laisser aux CPAS davantage de liberté et leur donner la possibilité d'obliger ou non le bénéficiaire à exercer son droit aux aliments » (Projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, Chambre, rapport, 50-1603/004, p. 43).

On admet, eu égard au caractère non systématique du renvoi, que « le CPAS a en premier lieu l'obligation de procéder à une enquête sociale portant sur l'existence de débiteurs d'aliments, ainsi que sur leurs capacités contributives, et sur les répercussions familiales d'un éventuel renvoi » (H. MORMONT et J. MARTENS, « Le caractère résiduaire des régimes », *Aide sociale – intégration sociale. Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 355).

L'article 26 de la loi du 26 mai 2002 précise aussi :

« Le remboursement du revenu d'intégration octroyé par un centre en application de la présente loi est poursuivi par ce centre en vertu d'un droit propre, dans les limites, les conditions et les modalités fixées par le Roi, à charge des débiteurs d'aliments visés à l'article 4, § 1, ainsi qu'à charge des débiteurs d'aliments visés à l'article 336 du Code civil, à concurrence du montant auquel ils sont tenus pendant la période durant laquelle le revenu d'intégration a été octroyé ».

Enfin, l'article 34, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, précise que « en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes

qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération ; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré ».

En pratique, en cas de cohabitation avec des descendants, le CPAS peut tenir compte de la partie des ressources de ces derniers qui dépasse le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant.

La circonstance que les « revenus du ménage restent limités » de même que le constat que la charge supportée par le CPAS reste moindre que celle qui résulterait du choix d'une résidence séparée, sont des raisons fréquemment admises comme justifiant de ne pas prendre en compte les revenus des descendants, fussent-ils légèrement supérieurs au revenu d'intégration au taux cohabitant (voy. F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON, K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale – intégration sociale. Le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 260)

10. La fille de Madame F chez qui elle réside depuis son arrivée en Belgique, satisfait largement, par l'hébergement qu'elle accorde, à ses obligations alimentaires. Il apparaît, du reste, qu'elle est au chômage et connaît une situation de surendettement. Le CPAS ne pourrait raisonnablement exiger une contribution plus large.

En ce qui concerne la seconde fille de Madame P, l'enquête réalisée par le CPAS en cours de procédure a conclu qu'une intervention en faveur de Madame P « dans l'état actuel du budget semble compliquée ». Il s'avère en effet que cette seconde fille n'a pas non plus de véritable capacité contributive.

Le renvoi vers les débiteurs d'aliments ne se justifie donc pas.

De même, pour le calcul du revenu d'intégration, il y a lieu, comme le permet l'article 34, § 2, de l'arrêté royal, de ne pas réduire le montant dû à Madame P : les revenus de sa fille avec qui elle cohabite sont manifestement insuffisants pour envisager une quelconque déduction.

Autres conditions d'octroi

11. Les autres conditions d'octroi ne donnent pas lieu à discussion devant la Cour du travail. Pour autant que de besoin, la Cour fait sienne la pertinente argumentation du premier juge.

La circonstance que Madame P aurait tardé à communiquer une copie de l'engagement de prise en charge ou encore la circonstance que le CPAS n'a été informé qu'assez tardivement de la présence en Belgique d'une seconde fille (présence dont le CPAS aurait normalement pu se rendre compte par la consultation du registre national), sont sans incidence sur ces conditions d'octroi.

Ce qui importe, c'est que le tribunal et la cour aient disposé de tous les éléments permettant de statuer sur le droit : en effet, « lorsque le demandeur (...) remplit les conditions d'octroi (...), le droit au paiement (...) ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions » (Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

PAR CÉS MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis non conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il a été répliqué pour Madame P

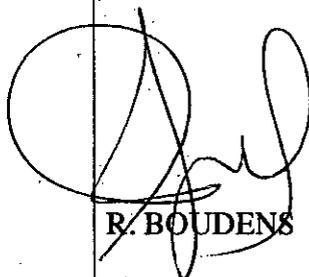
Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

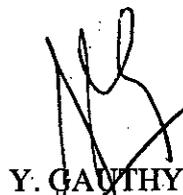
J.-F. NEVEN Conseiller
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur
F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employeur
assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



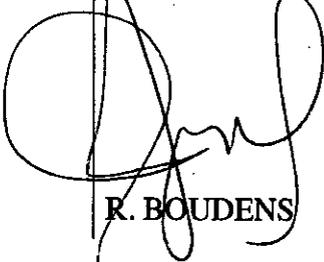
Y. GAUTHY



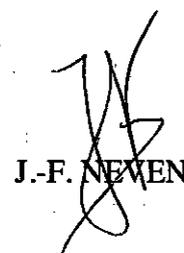
J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf mai deux mille treize, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller
R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

